

N° 76

4EME TRIMESTRE 2006

ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES

# Flash

## CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0 - PASSEPORT POUR L'ECONOMIE NUMERIQUE OU L'ACCES AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

Dans notre vie quotidienne, privée mais aussi professionnelle, nous avons de plus en plus affaire aux nouvelles technologies : informatique, internet, téléphonie mobile, GPS, télévision numérique...

Afin de favoriser l'équipement des professionnels, le Ministère des PME et des Professions Libérales a mis en place " le passeport pour l'économie numérique " destiné aux dirigeants ou créateurs d'entreprises de moins de vingt salariés, relayé par un certain nombre d'organismes privés, publics ou parapublics parmi lesquels figure notamment **l'UNASA, la Fédération dont fait partie votre Association Agréée.**

Ce passeport vous permet de découvrir gratuitement les outils en usage du numérique dans votre entreprise. Les modules d'initiation se déroulent dans de nombreux points d'accueil.

L'obtention du passeport vous donnera accès à :

- des offres promotionnelles exclusives dans les nouvelles technologies,
- des offres de crédits bancaires destinés à l'acquisition de vos équipements informatiques et de télécommunication,
- de conseils émanant de spécialistes de ces disciplines.

Pour tout renseignement et **inscription** :

- **site** : [www.econumerique.pme.gouv.fr](http://www.econumerique.pme.gouv.fr) à la rubrique " comment s'inscrire ",
- **téléphone** : 0 810 003 399

Alors, ce passeport pour l'avenir ....pourquoi pas numérique.... ?

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# SOMMAIRE

## GENERALITES

0 - PASSEPORT POUR L'ECONOMIE NUMERIQUE OU L'ACCES AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

1 - DECLARATION 2042 PREREMPLIE "DPR"

2 - 2042 PREREMPLIES "DPR" : PRECISIONS

3 - TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI FISCALE : DELAIS DE PUBLICATION

4 - CONTROLES FISCAUX : INVOCATION DES DROITS DE L'HOMME

5 - DECLARATION DE SITES WEB AUPRES DE LA CNIL : ABROGATION

6 - APPUI AUX PORTEURS DE PROJETS D'ENTREPRISES

## COMPTABILITE ET FISCALITE

7 - DEPENSES DE VETEMENTS ET DE BLANCHISSAGE

8 - DENONCIATION D'UNE CLAUSE DE NON CONCURRENCE : REGIME FISCAL DE L'INDEMNITE VERSEE

## IMMOBILISATION - AMORTISSEMENT PLUS OU MOINS VALUES

9 - DONATION DE CABINET AUX SALARIES : CONDITIONS D'EXONERATION

10 - DROITS SOCIAUX ACQUIS A TITRE GRATUIT

11 - CESSION D'UN VEHICULE DE TOURISME FIGURANT AU TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

12 - PARTS DE CLINIQUE : ACTIF PROFESSIONNEL

## TAXES DIVERSES

13 - TVA : PROROGATION DU TAUX REDUIT SUR CERTAINS TRAVAUX ET SERVICES

## SOCIAL

14 - ASSIETTE 2006 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

15 - REGIMES DE RETRAITE FACULTATIFS DES PROFESSIONS LIBERALES

16 - SECURITE SOCIALE

17 - DADS 1

18 - AIDES A L'EMPLOI DE PERSONNES DE LA MEME FAMILLE

19 - CNE : QUELQUES CHIFFRES

20 - CDD POUR REMPLACEMENT

21 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE

22 - STAGE EN ENTREPRISE : REFORME

23 - PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (PEE)

24 - LUTTE CONTRE LE TABAGISME : 1/2/2007

## A CHACUN SA PROFESSION

25 - CHIRURGIEN DENTISTE : INFORMATION CONCERNANT LES PROTHESISTES DENTAIRES

26 - DETECTIVES PRIVES : STATUT FISCAL

27 - JEUNES ARTISTES DE LA CREATION PLASTIQUE

28 - VETERINAIRES

# GENERALITE

## 1 - DECLARATION 2042 PREREMPLIE : " DPR "

Le Ministère des Finances, dans un communiqué du 19 septembre 2006, a apporté quelques informations relatives à cette déclaration initiée en 2005 en Ile et Vilaine, puis étendue à tout le territoire cette année :

- 94 millions d'informations ont été collationnées pour l'établissement des DPR cette année,

- le taux d'exactitude annoncé est de 84%,

- parmi les 16% d'inexactitudes, on peut relever :

\* des informations erronées ou incomplètes des tiers déclarants,

\* des abattements spécifiques à certaines professions (journalistes, assistantes maternelles..),

\* des erreurs marginales de l'Administration (erreurs d'impression par exemple dans l'Isère),

- 5,7 millions de déclarations ont été télétransmises (soit 2 millions de plus que l'année précédente) allant jusqu'à 200 000 déclarations par jour.

## 2 - 2042 PREREMPLIES (DPR) : PRECISIONS

La réponse CHARASSE (Sén. 1/6/2006) a apporté les précisions suivantes en matière de rectification à apporter, s'il y a lieu, aux déclarations 2042 préremplies des " usagers " que nous sommes :

- si les sommes indiquées sont supérieures à celles perçues, il nous est possible, à réception de l'avis d'imposition, de demander la correction en déposant une réclamation auprès du service,

- si les sommes indiquées sont, a contrario, incomplètes, la bonne foi du contribuable est présumée et le dispositif de relance annuelle instauré pour la première fois en 2005 sera mis en œuvre par l'Administration. La rectification que nous aurions alors à effectuer pour réparer erreurs ou omissions ne donnera pas lieu à l'application de sanctions ou paiement d'intérêts de retard " sauf écarts d'une ampleur excessive ", notre bonne foi étant présumée.

## 3 - TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI FISCALE : DELAIS DE PUBLICATION

Compte tenu du nombre de textes fiscaux actuellement votés et publiés, tout un chacun a pu constater des délais variables, parfois longs, dans la publication des modalités d'application.

La réponse ministérielle BOURG-BROC (JOANQ du 31 octobre 2006) a indiqué que, pour pallier cet état de fait, il a été mis en place un suivi, par la Direction de la Législation Fiscale, des dispositions d'application.

L'objectif sera, pour l'année 2007, de 75% des textes d'application (décrets ou instructions fiscales) publiés dans les six mois de la parution du texte de base.

## 4 - CONTROLES FISCAUX : INVOCATION DES DROITS DE L'HOMME

Un certain nombre de contribuables font chaque année référence, à la suite ou à l'occasion de contrôles fiscaux, à la convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 avril 2006, a rappelé que cette convention ne pouvait en aucun cas être invoquée dans le cadre d'un litige fiscal portant sur des intérêts de retard, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas un caractère de sanctions.

**Rappel** : en effet, lesdits intérêts sont considérés comme le loyer d'un argent perçu tardivement par les pouvoirs publics et destinés à compenser le retard d'encaissement des sommes en cause.

## 5 - DECLARATION DE SITES WEB AUPRES DE LA CNIL : ABROGATION

La Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL), dans un communiqué du 10 juillet 2006, supprime la procédure de déclaration systématique des sites web (blogs, sites d'associations ou sites marchands) qu'elle avait mise en place en 1997.

Par exception à cette mesure d'abrogation, des obligations demeurent, à savoir :

- demande d'avis en cas de téléservices administratifs,

- télédéclaration normale en cas de traitements allant au-delà des normes autorisées habituellement par la CNIL.

Le guide général " déclarer à la CNIL " qui contient un mode d'emploi et tous les documents utiles aux formalités déclaratives (formulaires, lexique et documents annexes) peut être téléchargé à l'adresse suivante : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/declarer/mode\\_d-emploi/declarer-CNIL.pdf](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/declarer/mode_d-emploi/declarer-CNIL.pdf)

## 6 - APPUI AUX PORTEURS DE PROJETS D'ENTREPRISES

La circulaire 2006-28 du 5 septembre 2006 de la DGEFP que vous pouvez consulter, compte tenu de sa spécificité, en annexe du présent Flash sur le site extranet de notre Fédération, précise le cadre du CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) applicable aux bénéficiaires non commerciaux pour une durée maximale de douze mois renouvelable deux fois.

Cette circulaire détaille notamment :

- le contrat et les obligations des parties en présence,

- la protection sociale applicable aux bénéficiaires du contrat de projet,

- la connexion possible avec les autres aides à la création d'entreprise, notamment ACCRE et EDEN.

## COMPTABILITE ET FISCALITE

### 7 - DEPENSES DE VETEMENTS, DE BLANCHISSAGE ...

Les Associations Agréées constatent assez régulièrement sur les déclarations 2035 de leurs adhérents, professionnels libéraux, des dépenses de cette nature considérées par les intéressé(e)s comme professionnelles.

L'instruction administrative 5F-1-99 avait précisé en son temps que ne peuvent constituer des dépenses déductibles que des " vêtements ou tenues spécifiques ", en clair, des tenues qu'aucun d'entre nous ne porterait dans la vie quotidienne (tenues de scène pour les artistes, robes d'avocats, casques et bottes de chantier pour les professionnels liés aux bâtiments, combinaisons de moniteurs de ski, blouses et pantalons blancs, vêtements spécifiques pour les médicaux et para médicaux...).

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 4 août 2006, a confirmé cette analyse dans le cas d'une attachée de presse et conseil en communication pour ses dépenses de vêtements, de blanchissage, de

coiffure et d'esthétique.

Il a cassé l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 6 juillet 2005 qui avait accepté ces dépenses au motif que celles-ci avaient, en l'espèce, excédé les besoins personnels de l'intéressée.

### 8 - DENONCIATION D'UNE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE : REGIME FISCAL DE L'INDEMNITE VERSEE

La Cour Administrative d'Appel de Nancy, dans un arrêt du 4 août 2006, a jugé que l'indemnité versée à titre transactionnel par un chirurgien ne souhaitant plus respecter la clause de non concurrence signée avec un confrère :

- ne s'analyse pas comme l'acquisition d'une clientèle (et donc une immobilisation non amortissable),

- mais comme une dépense exceptionnelle déductible parmi les charges de l'exercice.

## IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS PLUS OU MOINS VALUES

### 9 - DONATION DE CABINET AUX SALARIES : CONDITIONS D'EXONERATION

La réponse ministérielle BOBE (JO AN du 21 mars 2006) a précisé les conditions d'exonération des droits de mutation lorsqu'une entreprise est donnée aux salariés, à savoir :

- à condition que **la clientèle** soit donnée, il n'est pas nécessaire que la totalité des titres sociaux soit transmise,

- le présent dispositif concerne, entre autres, les professionnels libéraux,

- la donation doit être effectuée à des personnels, salariés en contrat à durée indéterminée à temps plein ou en contrat d'apprentissage depuis 2 ans au moins à la date de la transmission,

- la valeur de la clientèle doit être inférieure à 300 000 Euros,

- lorsqu'elle a été acquise, la clientèle aujourd'hui donnée doit avoir été détenue depuis plus de deux ans par le donateur,

- enfin le donataire doit poursuivre l'activité professionnelle de façon exclusive et effective pendant les cinq ans suivant la transmission.

### 10 - DROITS SOCIAUX ACQUIS A TITRE GRATUIT

Il s'agit, en l'espèce, de savoir sur quelles bases se calcule la revente par un donataire de droits sociaux qu'il a acquis à titre gratuit alors que

parallèlement il avait pris en compte certaines dettes du donateur ; en clair, ces dettes peuvent-elles être **déduites de la valeur** des droits sociaux retenus pour la détermination des droits de donation, sachant que depuis 2005, elles peuvent venir en déduction de l'assiette de la donation ?

L'instruction administrative BOI 7G-7-06 du 27 juillet 2006 répond à cette question par la négative.

Donc, des droits acquis à titre gratuit :

- estimés à une valeur X lors de la donation,

- et cédés ultérieurement par le donataire à une valeur Y,

sont assujettis au calcul d'une éventuelle plus value de [Y-X] sans qu'il puisse être tenu compte, dans ce calcul, des dettes du donateur reprises par le donataire.

### 11 - CESSIION D'UN VEHICULE DE TOURISME FIGURANT AU TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 23 août 2006, a rappelé que lors de la cession d'un véhicule de tourisme figurant à l'actif professionnel d'une entreprise, le calcul de la plus ou moins value doit tenir compte :

- d'une part, de l'amortissement normal entre le 1er janvier et la date de la cession,

- d'autre part d'un calcul intégrant la totalité du prix d'acquisition du véhicule et la totalité des amortissements comptables qui ont été (ou auraient dû être) pratiqués.

En d'autres termes :

- on ne peut arrêter les amortissements pratiqués au 31 décembre de l'année précédant la cession,

- il doit, pour le calcul de l'éventuelle plus ou moins value, être tenu compte également de la fraction dite " somptuaire " du prix du véhicule (partie supérieure à 18 300 ou 9 900 Euros selon les voitures).

## 12 - PARTS DE CLINIQUE : ACTIF PROFESSIONNEL ?

La Cour d'Administrative d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 27 février 2006, a rappelé le dispositif fiscal existant au regard de l'affectation des parts de clinique à l'actif professionnel d'un médecin ou chirurgien libéral exerçant dans ce type d'établissement :

- soit leur détention est obligatoire pour y exercer et dans ce cas, les parts ou actions font partie de l'actif professionnel **par nature** (et ce même si le praticien a omis de les faire figurer sur son état d'immobilisations),

- soit leur détention présente un intérêt ou une utilité professionnelle pour l'exercice de l'activité du praticien au sein de l'établissement hospitalier ; dans ce cas, c'est **le choix** du praticien de les porter ou non sur son état d'immobilisations. S'il ne l'a pas fait (ou pas fait de façon claire avec la date d'acquisition et le prix de revient), il ne peut déduire, comme c'était le cas en l'espèce, ni les frais financiers liés à l'acquisition, ni la moins value découlant de la perte de valeur des parts.

Le Conseil d'Etat, dans deux décisions antérieures du 10 février 2006 avait admis la notion " d'utilité professionnelle " de détention de ces parts, sachant qu'en l'espèce les conditions de forme consécutives à l'inscription desdites parts au tableau d'amortissement étaient respectées.

## TVA ET TAXES DIVERSES

### 13 - TVA : PROROGATION DU TAUX REDUIT SUR CERTAINS TRAVAUX ET SERVICES

Le conseil ECOFIN, dans une décision du 7 novembre 2006, a autorisé certains membres de la Communauté Européenne à proroger le délai d'application du taux réduit de TVA de 5,5% pour un

certain nombre de travaux concernant notamment :

- les services rendus à la personne,
- ainsi que la rénovation de logements privés.

Cette décision s'applique rétroactivement depuis le 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010.

## SOCIAL

### 14 - ASSIETTE 2006 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

#### Rappels :

1/ La Loi de Finances pour 2006, en son article 10, a inclus à compter de l'exercice 2006, l'ancien abattement de 20% découlant de l'adhésion à une Association Agréée dans le nouveau barème de l'impôt.

2/ Les professionnels libéraux non membres d'un organisme agréé voient en parallèle leurs revenus professionnels affectés d'un coefficient de 1,25% en matière d'imposition.

#### La problématique quant à la base de calcul des charges sociales personnelles :

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007 adoptée le 30 novembre 2006 et **applicable à l'exercice 2006** précise que, pour ces professionnels libéraux non membres d'une Association Agréée, l'assiette des cotisations et contributions sociales (dont CSG et CRDS) ne sera pas modifiée et restera donc assise sur la base 100 et non 125.

#### Autres précisions et régularisations :

Est à réintégrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales la partie exonérée au titre de l'impôt sur le revenu :

- du bénéfice réalisé en ZFU, pôles de compétitivité ou au titre des Jeunes Entreprises

Innovantes (JEI),

- de plus value à court terme dans le cadre du nouvel article 151 septies A du CGI (départ à la retraite).

### 15 - REGIMES DE RETRAITE FACULTATIFS DES PROFESSIONS LIBERALES

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale précitée, en son article 111 ; transfère, **à compter de l'année 2007**, au domaine de la mutualité, **l'ensemble des régimes de retraite complémentaires facultatifs** :

- de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL),

- et de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF).

Cette modification ne touche pas les régimes de retraite obligatoires et complémentaires obligatoires qui continuent donc de relever de la CNAVPL et de la CNBF.

**Observation** : Les contrats, souscrits avant le 1er janvier 2007, à une caisse de retraite **facultative, pourront** quant à eux, être transférés à la mutualité ou à une entreprise régie par le code des assurances sur décision du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire.

## 16 - SECURITE SOCIALE

L'arrêté du 15 novembre 2006 (JO du 28 novembre 2006) a porté le plafond de la Sécurité Sociale applicable à la totalité de l'année 2007 :

- de 2 589 Euros mensuels en 2006 à 2 682 Euros mensuels en 2007,

- de 31 068 Euros annuels en 2006 à 32 184 Euros annuels en 2007.

Ces nouveaux plafonds s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2007, sauf pour les employeurs pratiquant le décalage de la paie **avec rattachement**.

## 17 - DADS 1

**Rappel 1** : Tout employeur de personnel salarié doit adresser à l'Administration Fiscale ainsi qu'aux organismes de Sécurité Sociale le formulaire DADS 1 (Déclaration Annuelle des Données Sociales).

Cette déclaration si elle est établie sur support papier ou par internet doit être adressée aux destinataires précités au plus tard le 31/01/2007 pour les salaires payés au cours de l'année civile 2006.

Ce délai au 31 janvier 2007 ne concerne pas les professionnels équipés pouvant établir une DADS-U (télétransmission).

**Rappel 2** : Les professionnels libéraux qui le souhaitent peuvent, sur le formulaire DADS 1, reporter également les honoraires qu'ils ont versés pendant l'année 2006, qu'il s'agisse ou non de récessions.

Ils peuvent aussi les déclarer sur le formulaire spécifique DAS 2 à envoyer à la même date que le formulaire 2035.

## 18 - AIDES A L'EMPLOI DE PERSONNES DE LA MEME FAMILLE

La réponse ministérielle MOULY (JO Sénat du 24 août 2006) confirme qu'il n'existe, pour les professions indépendantes, **aucune restriction légale ou réglementaire** pour l'obtention des aides à l'embauche lorsque les personnes recrutées sont membres de la même famille.

Cette réponse concerne notamment :

- les contrats jeunes en entreprises,
- les aides à la création ou la transmission d'entreprises (ACORE, EDEN).

## 19 - CNE : QUELQUES CHIFFRES

A mesure que l'on s'achemine vers le premier anniversaire des contrats nouvelles embauches, il se dégage les tendances suivantes :

- au mois de juillet 2006, 554 000 CNE auront été mis en place, conduisant à une création **nette** de

50 000 emplois non prévus environ,

- 20% des contrats signés ont été rompus dans les trois mois,

- 45% de ces ruptures ont eu lieu à l'initiative des salariés et 37% à celle des employeurs (le reliquat étant dû à l'expiration normale du contrat).

Rendez-vous donc dans les prochains mois pour des informations complémentaires sur l'avenir de ce type de contrat.

## 20 - CDD POUR REMPLACEMENT

**Attention** : La Chambre Sociale de la Cour de Cassation a précisé dans deux arrêts du 28 juin 2006 qu'un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de remplacer **plusieurs** salariés absents, par exemple pour congés payés pris successivement.

Un CDD conclu ne peut pourvoir qu'au remplacement d'un seul salarié dont le nom et la qualification doivent être portés sur le contrat.

Compte tenu de ces deux derniers arrêts, en cas par exemple de départ en congés successifs de différents salariés, il devra être conclu autant de contrats à durée déterminée successifs dûment nominatifs.... et sous réserve qu'une accumulation de ces contrats successifs ne soit pas de nature à pouvoir être requalifiée en contrat à durée indéterminée....

## 21 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La réforme précisée par décret 2006-920 du 26 juillet 2006 (JO du 27/7/2006) concerne l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Cela ne concerne pas les professions libérales qui continuent donc d'enregistrer leurs contrats d'apprentissage à la DDTEFP (Direction Départementale du Travail Et de la Formation Professionnelle).

En revanche, un contrat type fera prochainement l'objet d'un arrêté qui précisera les pièces à joindre à la demande d'enregistrement.

Par ailleurs, les modalités d'application de l'apprentissage junior ont été définies, ces contrats pouvant débuter à compter de l'âge de 14 ans. Ceux-ci ont été mis en place dans le cadre de la Loi sur l'égalité des chances.

## 22- STAGES EN ENTREPRISES : REFORME

**Attention** : la Loi sur l'égalité des chances n'autorise plus maintenant que des stages en entreprises ou cabinets faisant l'objet d'une convention établie entre :

- le stagiaire,
- le cabinet d'accueil,
- et l'établissement d'enseignement.

Le décret 2006-1093 du 29 août 2006 a défini ce

dispositif, sachant que le stage ne permet pas notamment de :

- remplacer un salarié absent ou licencié,
- occuper un emploi saisonnier,
- ou faire face à l'accroissement de l'activité du cabinet.

Ce décret fixe notamment de façon précise le contenu de ladite convention : définition des activités, durée hebdomadaire maximale, gratification et modalités de versement, avantages offerts, régime de protection sociale...

En ce qui concerne les stages en entreprise, il est possible de se connecter au site de l'URSSAF :

[http://www.urssaf.fr/general/actualites\\_generales/stages\\_en\\_entreprise:\\_franchise\\_de\\_cotisations\\_01.html](http://www.urssaf.fr/general/actualites_generales/stages_en_entreprise:_franchise_de_cotisations_01.html)

texte attaché à la Loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

## 23 - PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (PEE)

Rappel des faits :

1/ L'abondement dans le cadre d'un PEE fait partie des charges déductibles d'un professionnel libéral tant pour ses salariés que pour lui-même ; cette dépense est à porter ligne 43 page B de la déclaration 2035.

2/ En revanche, un professionnel libéral n'ayant pas de salarié ne peut donc déduire d'abondement dans le cadre d'un PEE qui aurait été mis en place dans son seul intérêt.

Question : Qu'en est-il cependant lorsqu'un professionnel libéral :

- a un(e) ou plusieurs salarié(e)(s),
- met en place un PEE dans son cabinet,
- mais dont les salariés refusent de participer au PEE.

Le professionnel libéral peut-il dans ce cas déduire un abondement le concernant seul ?

En réponse à cette question, l'Administration Fiscale a apporté la réponse suivante :

- dès lors que le professionnel libéral a mis en place un PEE dans son cabinet,
  - qu'il a informé son ou ses salarié(e)(s) de l'existence de ce PEE créé à l'initiative du cabinet,
  - et que son ou ses salariés refuse(nt) d'y participer,
- le professionnel libéral est en droit de déduire l'abondement qui le concerne donc seul.

## 24 - LUTTE CONTRE LE TABAGISME : 1ER FEVRIER 2007

Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 renforce, à compter de cette date, les obligations des employeurs au regard du plan de lutte contre le tabac.

### La règle :

Devient applicable l'interdiction de fumer dans tous les locaux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail.

Les bureaux individuels occupés par un ci-devant fumeur n'échappent pas à cette règle.

### L'exception :

L'entreprise ou le cabinet peut mettre en place des " fumeurs " (NDLR : pour un prix hors concours...) qui devront répondre aux obligations suivantes :

- salles closes dans lesquelles aucune prestation de service ne sera effectuée,
- pièces ne constituant pas des lieux de passage,
- ayant une ventilation mécanique, répondant à des normes précises et faisant l'objet d'un entretien régulier,
- équipés de fermetures automatiques....ne permettant qu'un accès intentionnel....,
- sur les entrées de ces salles devra être apposé un " avertissement sanitaire " dont le modèle sera précisé par décret,
- et ayant une superficie ne pouvant dépasser 35 m<sup>2</sup> ni plus de 20% de la superficie totale du cabinet ou de l'entreprise.

### Les sanctions en cas de non respect de cette nouvelle mesure :

1/ Pour l'employeur, les sanctions peuvent être, selon le degré d'infraction, les suivantes :

- amendes pénales : d'un montant de 68, 135 ou 750 Euros,
- sanctions civiles : dans la mesure où un salarié, prenant acte du non respect de la réglementation, peut arguer de la rupture de son contrat de travail, ce qui s'analysera pour l'employeur comme **un licenciement sans cause réelle et sérieuse.**

2/ Pour le salarié, les sanctions peuvent aller jusqu'à une amende de 450 Euros, voire justifier un licenciement en cas de risque à la sécurité.

3/ Ces sanctions peuvent être prononcées par des agents ou officiers de police judiciaire et probablement par des inspecteurs du travail ou des médecins de santé publique (un autre décret est en préparation).

### Renseignements complémentaires :

Tous renseignements peuvent être obtenus :

- sur la ligne tabac info service au 0 825 309 310,
- sur le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr),

sachant qu'une ligne budgétaire de 21 millions d'euros a été prévue pour des consultations hospitalières individuelles destinées à faire face aux demandes prévisibles de sevrage.

## A CHACUN SA PROFESSION

### 25 - CHIRURGIEN DENTISTE : INFORMATION CONCERNANT LES PROTHESISTES DENTAIRES

L'Administration Fiscale a précisé les conditions d'exonération de TVA pour les opérations effectuées par les prothésistes dentaires (BOI 3A-12-06 du 25 juillet 2006). Ces dispositions s'appliquent aux opérations intervenues à compter de cette date.

Pour ce faire, les prothèses ou éléments de prothèses doivent :

- être spécialement fabriqués pour le compte exclusif d'un patient déterminé,
- être réalisés sur commande d'un praticien prescripteur (que ce soit en direct ou en sous traitance).

La commande doit également pouvoir être justifiée par tous moyens par le prothésiste, notamment en indiquant :

- le nom et les coordonnées du praticien prescripteur,
- et les spécificités techniques définies par celui-ci.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'exonération de TVA s'applique également :

- aux importations effectuées par les négociants en prothèses pour leurs opérations intra-communautaires,
- aux opérations de réparation, adaptation, amélioration ou au travail à façon.

Demeurent assujettis à la TVA :

- les implants dentaires (TVA à 19,6% cf Conseil d'Etat du 26 décembre 2005),
- les ventes de matériaux, prothèses ou éléments séparés de prothèses ne résultant pas d'une commande spécifique,
- les opérations de simple négoce réalisées par le prothésiste dans les cas où il n'intervient que comme intermédiaire sans fabrication ou mise au point directe (taxation sur la marge entre le prix de vente et le prix d'achat).

La réponse ministérielle ROUBAUD (JO AN 13/6/2006) a confirmé le revirement de la doctrine fiscale concernant le seuil du régime micro applicable aux prothésistes dentaires : ce seuil est porté à 76 300 Euros lorsque ces professionnels fournissent, outre la main d'œuvre, les matières premières des prothèses qu'ils fabriquent (métaux, céramiques...). Nous rappelons en effet que les prothésistes dentaires relèvent du régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

### 26 - DETECTIVES PRIVÉS : STATUT FISCAL

La réponse ministérielle NESME (JO AN du 26 septembre 2006) a précisé le statut fiscal des détectives privés, souvent dénommés aussi agents de recherches privés.

Ces professionnels relèvent du régime des bénéfices non commerciaux (professions libérales) si, dans le cadre de leur activité, la mission intellectuelle joue un rôle principal.



En revanche, ils relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux dans les deux cas suivants :

- s'ils exercent une activité d'agents d'affaires et notamment de police privée,
- ou si les moyens mis en place en capitaux, moyens humains ou matériels dépassent de loin l'aspect intellectuel de l'activité.

Dans ce dernier cas, l'Administration serait conduite à considérer qu'il y aurait plus " spéculation sur le travail d'autrui " pour reprendre un terme habituel, qu'exercice d'une activité indépendante et intellectuelle.

NDLR : il est à noter que cet argumentaire s'applique également aux auto-écoles.

### 27 - JEUNES ARTISTES DE LA CREATION PLASTIQUE

L'instruction BOI 5G-2-06 du 26 octobre 2006 a précisé les dispositions mises en place par la Loi de Finances Rectificative 2005 que nous avons évoquées en juin dernier ; sont principalement concernés les points suivants :

1/ l'abattement ne peut concerner **que des personnes physiques** relevant du régime fiscal de la déclaration contrôlée (2035) ; sont donc **exclus** du dispositif :

- les sociétés et groupements,
- les personnes physiques relevant du régime déclaratif spécial (micro) ou du résultat moyen (article 100 bis du CGI),
- les personnes physiques dont l'activité artistique n'est qu'accessoire à une activité relevant du

régime des Bénéfices Industriels ou Commerciaux ou du régime des Bénéfices Agricoles.

2/ la durée maximale de l'abattement est de cinq ans calculés à compter :

- soit du début d'activité artistique sous la même forme individuelle,

- soit du début d'activité en France dans le cas d'un artiste ayant commencé sa carrière à l'étranger.

**Exemple** : si l'on tient compte des points 1 et 2 ci-dessus, un artiste individuel qui aurait commencé son activité en 2006 et :

- aurait relevé au titre de l'année 2006 du régime micro,

- aurait relevé au titre de l'année 2007 du résultat moyen,

- aurait révoqué en 2008 son option pour le résultat

moyen, mais n'aurait réalisé aucun bénéfice,

- relèverait à compter de 2009 de la déclaration contrôlée (régime normal) :

\* ne bénéficierait pas de l'abattement de 50% au titre des années 2006, 2007, 2008,

\* bénéficierait de cet abattement au titre de 2009 et 2010,

\* n'aurait plus droit à cet abattement à compter de 2011.

3/ Ce dispositif s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2006.

4/ L'abattement de 50% se calcule sur le bénéfice professionnel imposable tel qu'il apparaît ligne CP page 2035 B. Cet abattement est plafonné à 50 000 Euros, c'est à dire que la fraction de bénéfice excédant 100 000 Euros ne peut donc donner lieu à aucun abattement (cf tableau ci-dessous).

Chiffre d'affaires	Bénéfice imposable	Abattement
60 000 Euros	30 000 Euros	15 000 Euros
150 000 Euros	100 000 Euros	50 000 Euros
170 000 Euros	110 000 Euros	50 000 Euros

5/ En cas de revenus libéraux mixtes, c'est à dire susceptibles ou non de bénéficier de cet abattement spécifique, il convient de tenir compte des seules opérations éligibles, tant pour les recettes que pour les dépenses.

6/ Dans une instruction reproduite sur internet en annexe du présent Flash, l'Administration rappelle la nature des œuvres pouvant bénéficier de l'abattement (art 297 A1-1er et article 98 A II de l'annexe III du CGI) en y incluant des créations audiovisuelles sur supports analogiques ou numériques.

## 28 - VETERINAIRES

1/ Régime fiscal des ventes de médicaments : nous rappelons que ce régime est différent selon qu'il s'agit de médicaments :

- donnant lieu à l'établissement d'une ordonnance et sous le contrôle du praticien ; dans ce cas, ces opérations (par nature commerciales) sont considérées comme des opérations accessoires à l'activité libérale et peuvent à ce titre être rattachées à la déclaration fiscale 2035,

- vendus par le praticien agissant en qualité de pharmacien et relevant donc de plein droit du régime fiscal des commerçants (BIC), régime dont relèvent du reste les pharmaciens. Dans ce cas, ces ventes suivent le même régime que les ventes de produits accessoires (aliments supplémentés, par exemple) ou les activités de toilettage d'animaux.

2/ L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 18 mai 2006 confirme cet état de fait dans le cas d'un praticien :

- délivrant pour chaque prestation une ordonnance **non renouvelable** précisant notamment les doses et la durée du traitement, le mode d'administration de celui-ci...),

- alors même que les ventes de médicaments

intervenues en l'espèce dans le cadre d'élevages industriels représentaient près de 95% des recettes du praticien,

- et alors même que ces prestations nécessitaient des moyens humains et matériels importants :

\* une secrétaire, un comptable et deux magasiniers,

\* un stock élevé de médicaments,

\* et un local de stockage indépendant.

La CCA de Lyon a donc retenu en l'espèce le caractère prédominant de l'activité intellectuelle du praticien.

Nous rappelons toutefois que, selon la doctrine fiscale, lorsque les opérations relevant fiscalement du régime des BIC, excèdent 25% des recettes non commerciales ou 20% des recettes totales (BIC ou BNC), **c'est la totalité de l'activité du praticien** qui bascule en BIC.

## SOMMAIRE DES FLASH CONTACT de Janvier 2004 à Décembre 2006 inclus

<b>Abattement fiscal :</b>			<b>AGS/ASSEDIC</b>		
- seuils :				N° 75	§ 22
* exercice 2003	N° 65	§ 15			
* exercice 2004	N° 69	§ 9			
* exercice 2005	N° 73	§ 18			
<b>Abondement Epargne Salariale :</b>			<b>Aide à l'emploi :</b>		
			- dans une même famille	N° 76	§ 18
	N° 65	§ 33	<b>Amendes pénales :</b>		
	N° 69	§ 35	- pas d'ATD	N° 68	§ 12
	N° 73	§ 30	<b>Amortissements exceptionnels :</b>		
<b>Accompagnateurs en montagne :</b>			- matériels de recherche	N° 67	§ 9
	N° 74	§ 19	<b>Apport de titres à une société :</b>		
<b>Actif Professionnel :</b>				N° 65	§ 9
- parts de S.A.	N° 66	§ 13	<b>Apport par une personne physique à une société :</b>		
	N° 74	§ 7	- cessation individuelle	N° 68	§ 2
- jurisprudence 2006	N° 76	§ 12	- apport total et non partiel	N° 68	§ 7
- projet de modifications	N° 68	§ 5	<b>Arbitres de football :</b>		
<b>Activités libérales accessoires à une activité agricole :</b>			- taxe professionnelle	N° 67	§ 27
	N° 73	§ 5		N° 70	§ 32
<b>Activités occultes :</b>				N° 74	§ 20
	N° 65	§ 37	- statut fiscal et social	N° 75	§ 25
<b>Agents Commerciaux :</b>			<b>Artistes :</b>		
- inscription au registre spécial	N° 70	§ 30	- projet nouvelles dispositions 2006 ?	N° 72	§ 23
- en immobilier	N° 70	§ 31	- jeunes : création plastique	N° 76	§ 27
- inscription aux greffes	N° 74	§ 18	<b>Associations Agréées :</b>		
- inscription aux greffes suite et fin	N° 75	§ 24	- sanctions pour mauvaise foi	N° 70	§ 11
- indemnité de rupture perçue	N° 71	§ 28	<b>Assurance maladie, maternité :</b>		
	N° 74	§ 17	- pluriactifs	N° 66	§ 29
<b>Agents d'Assurances :</b>			<b>Assurance veuvage :</b>		
- démissionnaires : art. 238 quaterdecies ?	N° 70	§ 29		N° 67	§ 21
<b>Agios bancaires :</b>					
	N° 66	§ 11			

<b>Auteurs :</b>				<b>Changement d'adresse aux Administrations :</b>			
- taxe professionnelle	N° 69	§ 6			N° 70	§ 2	
<b>Auto-Ecoles :</b>				<b>CDD Seniors :</b>			
- Frais de véhicule	N° 65	§ 23f			N° 75	§ 19	
- frais de véhicule	N° 69	§ 15f					
- tests d'examens : TVA	N° 70	§ 23		<b>CDD pour remplacement :</b>			
<b>Avantages fiscaux :</b>					N° 76	§ 20	
- perte	N° 65	§ 18		<b>Cessation d'activité : dettes postérieures :</b>			
	N° 73	§ 21			N° 73	§ 4	
<b>Avocats stagiaires : TP</b>				<b>Cession de branches complètes d'activité :</b>			
	N° 71	§ 29			N° 70	§ 9	
<b>Bail professionnel :</b>					N° 72	§ 0	
- si contrat de collaboration	N° 65	§ 5		<b>CESU :</b>			
<b>Barèmes kilométriques :</b>					N° 74	§ 15	
(cf véhicules)					N° 75	§ 20	
<b>Biens culturels (réduction d'impôts) :</b>				<b>Charges fiscales et sociales sur salaires :</b>			
	N° 73	§ 13		- en 2004	N° 65	§ 48	
				- en 2005	N° 69	§ 42	
<b>BNC non professionnels :</b>				<b>Charges sociales personnelles :</b>			
	N° 67	§ 1			N° 73	§ 28	
<b>Bouclier fiscal :</b>				- assiette 2006	N° 76	§ 14	
	N° 73	§ 1		<b>Chèques TPE :</b>			
<b>Cadeaux :</b>					N° 72	§ 22	
- aux salariés	N° 67	§ 25		<b>Chèque transport - projet :</b>			
- d'entreprises	N° 72	§ 3			N° 75	§ 23	
- de fin d'année	N° 75	§ 1		<b>Chirurgiens Dentistes :</b>			
<b>Caisses Sociales :</b>				- prothésistes : TVA	N° 70	§ 34	
- calcul des cotisations provisionnelles	N° 66	§ 30		- prothésistes : TVA	N° 76	§ 25	
<b>Carte bancaire : dépenses :</b>				<b>Chômeurs créateurs d'entreprise :</b>			
	N° 74	§ 0			N° 68	§ 17	

<b>Clause de non concurrence :</b>			<b>Contribution annuelle sur les revenus locatifs :</b>		
- régime fiscal	N° 76	§ 8		N° 65	§ 28
				N° 69	§ 18
				N° 73	§ 36
<b>Clientèle :</b>					
- cessions "dispositif SARKOZY"	N° 70	§ 10			
	N° 71	§ 9			
<b>CNE :</b>			<b>Contrôle Fiscal :</b>		
- précisions	N° 71	§ 18	- modifications de terminologie	N° 67	§ 0
- prud'homme	N° 74	§ 16	- collecte numéro S.Sociale	N° 68	§ 10
- quelques chiffres	N° 76	§ 19	- sur demande	N° 70	§ 13
			- projet de charte du contribuable	N° 70	§ 14
			- régularisation spontanée	N° 70	§ 15
				N° 71	§ 6
			- garantie contre changement de doctrine	N° 71	§ 7
			- durée de l'ESFP	N° 73	§ 35
			- invocation droits de l'homme	N° 76	§ 4
<b>Code du Travail :</b>					
	N° 67	§ 22			
<b>Collaborateurs libéraux :</b>			<b>Contrôle URSSAF :</b>		
- statut	N° 71	§ 21	- sur information de l'Administration Fiscale	N° 65	§ 12
<b>Congés maternité</b>			<b>CORSE :</b>		
- professions libérales conventionnées	N° 74	§ 13	- crédit d'impôt investissement	N° 65	§ 8
				N° 69	§ 28
				N° 73	§ 11
<b>Conjoints collaborateurs :</b>			<b>Cotisations patronales :</b>		
- nouveaux statuts	N° 72	§ 17	- nouveaux seuils	N° 71	§ 24
- cotisations sociales personnelles	N° 73	§ 3			
- date limite de l'option	N° 75	§ 17			
<b>Conseils en investissements financiers :</b>			<b>CRDS :</b>		
	N° 72	§ 24	- taux applicable à l'exercice 2003	N° 65	§ 31
			- taux applicable à l'exercice 2004	N° 69	§ 20
			- taux applicable à l'exercice 2005	N° 73	§ 24
			- nature juridique	N° 66	§ 8
			- pérennisation	N° 67	§ 6
			- versements par les employeurs	N° 72	§ 14
<b>Contrat d'apprentissage :</b>			<b>Créances acquises :</b>		
- réforme 2006	N° 76	§ 21	- transfert d'imposition	N° 70	§ 6
<b>Contrats de prêts :</b>			<b>Créances - dettes :</b>		
- rappels	N° 65	§ 27	- option	N° 65	§ 17
	N° 69	§ 17		N° 69	§ 11
	N° 73	§ 0		N° 73	§ 20
<b>Contrats de professionnalisation :</b>			- en cas de passage en société	N° 69	§ 4
- exonération de charges patronales	N° 71	§ 26	- provision pour litige	N° 70	§ 2

**Crédit Bail :**

- Loi de Finances 2003 N° 65 § 7

**Crédit Bail Immobilier :**

- préloyers N° 66 § 6

**Crédit d'impôt :**

- apprentissage N° 69 § 33  
N° 70 § 26  
N° 71 § 19  
N° 73 § 16

- pour frais de tenue de comptabilité : N° 65 § 21  
N° 69 § 26  
N° 73 § 25

- pour recherche N° 65 § 6

- dons (à compter de 2003) N° 65 § 21-2

- véhicules propres N° 65 § 29  
N° 69 § 19

- famille  
\* 2003 N° 65 § 36-1  
\* 2004 N° 69 § 31  
\* 2005 N° 73 § 14

- jeunes entreprises innovantes (JEI)  
\* 2003 N° 65 § 36-2  
\* 2004 N° 69 § 32  
\* 2005 N° 73 § 15

- formation N° 69 § 30  
N° 73 § 12

- formation du chef d'entreprise N° 71 § 4

- formation du chef d'entreprise N° 73 § 12  
N° 75 § 2

- relocalisation d'activité en France N° 69 § 34  
N° 73 § 17

- TP en zones d'emploi en grande difficulté N° 69 § 34  
N° 75 § 17

- prospection commerciale N° 69 § 34  
N° 73 § 17

- nouvelles technologies N° 69 § 34  
N° 73 § 17

- réservistes N° 74 § 6

**CSG :**

- mode de calcul pour l'exercice 2003 N° 65 § 31

- mode de calcul pour l'exercice 2004 N° 69 § 20

- mode de calcul pour l'exercice 2005 N° 73 § 24

- nature juridique N° 66 § 8

- augmentation 2004 N° 67 § 6

- accroissement de la fraction déductible N° 71 § 12

- versements par les employeurs N° 72 § 14

**DADS 1 :**

- à déposer en 2007 N° 76 § 17

**DAS 2 :**

- rappels 2003 N° 65 § 30

- rappels 2004 N° 69 § 21

- rappels 2005 N° 73 § 31

**Décès du dirigeant :**

- valeur de l'entreprise N° 71 § 11

**Déclaration contrôlée 2035 :**

- campagne 2003 N° 65 § 16

- campagne 2004 N° 69 § 10

- campagne 2005 N° 73 § 19

**Déclaration générale des revenus (2042 et 2042 C) :**

- idem pour 2003 N° 65 § 16

- lieu de dépôt N° 66 § 17

- incitation au télétraitement N° 67 § 3

- mariage ou divorce N° 68 § 1

- télétransmission : réduction d'impôt N° 69 § 0

- problèmes techniques (2004) N° 71 § 1

- report de la 2035/05 N° 73 § 19

- préremplies N° 76 § 1-2

**Déclarations tardives et erronées :**

N° 70 § 12

**Déficit BNC :**

- déductibilité sur 6 ans N° 65 § 7  
N° 70 § 7

**Dépenses professionnelles :**

- carte bancaire N° 74 § 0

**Détectives privés :**

N° 76 § 26

**Domicile :**

- protection N° 68 § 16

- déclaration d'insaisissabilité N° 70 § 4

**Dons et subventions :**

- associations d'élèves ou anciens élèves N° 72 § 4

- catastrophes naturelles	N° 65	§ 32	<b>Formation professionnelle continue :</b>		
- dons : crédit d'impôt 2003	N° 65	§ 21	- participation patronale accrue	N° 66	§ 33
- dons exceptionnels aux descendants (20 000 €)	N° 66	§ 0		N° 71	§ 20
	N° 67	§ 4			
	N° 68	§ 0	<b>Frais et Charges :</b>		
<b>Donations :</b>			- formation en sorcellerie	N° 72	§ 5
- procédure de rescrit			- frais de repas :		
* prolongation	N° 65	§ 34	* seuils forfaitaires de déductibilité	N° 66	§ 10
* précisions	N° 72	§ 8	- actualisation :		
* pérennisation	N° 75	§ 4	* seuils de déductibilité 2004	N° 69	§ 25
- aux descendants (30 000 €)	N° 70	§ 1	* seuils de déductibilité 2005	N° 73	§ 26
- de cabinet aux salariés	N° 76	§ 9	* seuils de déductibilité 2006	N° 74	§ 5
			- frais professionnels et déductions spécifiques employeurs	N° 71	§ 27
			- vêtements et blanchissage	N° 76	§ 7
<b>Droits sociaux :</b>			<b>Frais financiers :</b>		
- acquis gratuitement	N° 76	§ 10	- déductibilité	N° 65	§ 26
				N° 69	§ 16
<b>Embauche :</b>				N° 73	§ 29
- discrimination	N° 66	§ 32	<b>Francs :</b>		
- lutte contre la discrimination	N° 69	§ 1	- adieu	N° 65	§ 2
<b>Entreprises Equestres :</b>			<b>Gazole :</b> cf fioul domestique		
- requalification en bénéfices agricoles	N° 65	§ 50	<b>Gérance de tutelle :</b>		
				N° 68	§ 22
<b>Entreprises nouvelles :</b>			<b>Imposition d'office :</b>		
- exonération	N° 73	§ 9		N° 66	§ 21
- BNC	N° 75	§ 15	<b>Impôts :</b>		
<b>Epargne salariale :</b>			- date limite de paiement	N° 66	§ 18
	N° 67	§ 24	- directs : report date de prélèvement	N° 70	§ 20
<b>EURL :</b>			- règlement par imputation d'une créance fiscale	N° 71	§ 5
- modèle de statuts	N° 74	§ 2	<b>Indépendants :</b>		
<b>Evaluation d'un cabinet si décès :</b>			- régime social unique	N° 70	§ 25
	N° 74	§ 9	<b>Informatique :</b>		
<b>Factures :</b>			- prestations : régime fiscal	N° 70	§ 36
- pénalités pour paiement tardif	N° 69	§ 3	<b>Initiative économique :</b>		
<b>Films :</b>			- projet JACOB	N° 68	§ 21
- production et réalisation	N° 70	§ 35			

**Intempéries :**

- remplacement de documents administratifs	N° 70	§ 3
--	-------	-----

**Intérêts de retard :**

- voies de recours	N° 66	§ 19
- atténuation gracieuse	N° 68	§ 11

**Inventeurs :**

- caisses sociales	N° 70	§ 37
- contenu de l'abattement de 30%	N° 75	§ 26

**ISF :**

- tranches et date de paiement : * exercice 2004	N° 65	§ 42
- Loi DUTREIL	N° 68	§ 20

**JEI (Jeunes Entreprises Innovantes) :**

- crédit d'impôt	N° 65	§ 36-2
	N° 73	§ 15
- procédure de rescrit	N° 66	§ 3
- cotisations sociales patronales	N° 67	§ 7

**Jeux olympiques et paralympiques :**

	N° 69	§ 23
--	-------	------

**Journal Officiel :**

- date d'entrée en vigueur des textes	N° 66	§ 1
---------------------------------------	-------	-----

**Kinésithérapeutes :**

- ostéopathie	N° 65	§ 13
	N° 68	§ 23
	N° 73	§ 37
- exerçant en établissement thermal	N° 71	§ 30

**Liquidation judiciaire : BNC**

	N° 72	§ 1
--	-------	-----

**Loi Madelin :**

- dispositions et seuils applicables au titre de : * l'exercice 2003	N° 65	§ 22
* l'exercice 2004	N° 69	§ 14
* l'exercice 2005	N° 73	§ 28

**Loyer versé à soi-même :**

	N° 67	§ 5
	N° 73	§ 2

**Mécénat :**

- dispositions 2003	N° 66	§ 12
	N° 68	§ 3
- dispositions 2004	N° 69	§ 27
- dons accompagnés de financement d'Etat	N° 68	§ 4
- dessins et oeuvres d'artistes vivants	N° 73	§ 10

**Médecins Conventionnés Secteur I :**

- remplaçants : taxe professionnelle	N° 67	§ 29
--------------------------------------	-------	------

**Médiateur de la République :**

	N° 70	§ 0
--	-------	-----

**Médiateur du MINEFI :**

	N° 68	§ 9
--	-------	-----

**Moins-values à long terme :**

- cessation	N° 72	§ 9
-------------	-------	-----

**MONACO :**

- imposition des résidents français	N° 75	§ 10
-------------------------------------	-------	------

**Non Salarial :**

- Loi Dutreil	N° 65	§ 4
---------------	-------	-----

**Organismes sociaux :**

- opposabilité de la doctrine	N° 70	§ 24
-------------------------------	-------	------

**Ostéopathes :**

- précisions	N° 70	§ 38
--------------	-------	------

**PACS :**

- modalités d'imposition	N° 69	§ 8
--------------------------	-------	-----

**Passeport économie numérique :**

	N° 76	§ 0
--	-------	-----

**Paye (bulletin simplifié) :**

N° 72 § 18

**Particuliers :**

- successions et donations N° 74 § 1

**PEE :**- application en SCP/SCM N° 70 § 27  
- précisions N° 76 § 23**Pentecôte (Lundi):**

N° 71 § 0

**Pertes en capital :**

N° 68 § 19

**Photographes auteurs :**

- taxe professionnelle ? N° 70 § 39

**Photographes d'art :**

- taxe professionnelle N° 68 § 24

**Plus-values :**- exonération petits cabinets :  
cession ou cessation en cours  
d'année N° 72 § 7- exonération de plus values nettes  
de moins values N° 65 § 24- modification du seuil d'exonération  
petits cabinets N° 67 § 10  
N° 72 § 0- en cas d'expropriation : date de  
valeur N° 65 § 10

- tableau comparatif exonérations N° 67 § 10

- disposition 300 000 € N° 67 § 10  
N° 68 § 6- transformation d'une société de  
fait en société de droit N° 67 § 12**Pôles de compétitivité :**

N° 75 § 11

**Porteurs de projets d'entreprises :**

N° 76 § 6

**Psychiatres :**

- experts judiciaires N° 68 § 25

**Publication textes d'application :**

N° 76 § 3

**Redressement et liquidation judiciaires :**

- BNC N° 72 § 1

**Régime déclaratif spécial :**

- pas de charges déductible en sus N° 66 § 7

- simplification du calcul des  
cotisations sociales N° 66 § 28**Rescrit :**

- en cas de donation N° 72 § 8

- social N° 72 § 16

**Retraites :**

- réforme 2004 N° 65 § 38

- supplémentaire à  
prestations définies N° 66 § 36- caisse d'affiliation pour certaines  
professions N° 72 § 15

- départ : exonération de plus values N° 74 § 8

N° 75 § 0

- régimes facultatifs N° 76 § 15

**Risques :**

- matériels et techniques N° 70 § 5

**RMA :**

N° 66 § 35

**Salaires du conjoint - déductibilité :**

- exercice 2003 N° 65 § 20

N° 66 § 5

- exercice 2004 N° 69 § 24

- exercice 2005 N° 73 § 23

**Salariés :**

- justificatifs frais domicile-travail N° 68 § 14

- visite médicale obligatoire N° 68 § 15

- créateurs d'entreprise : exonération  
de charges N° 68 § 18

**SCM :**

- exonération de plus-values "petites entreprises"	N° 69	§ 22
	N° 71	§ 10
	N° 73	§ 7

**SCP :**

- fusions, scissions, apports - partiels d'actif	N° 66	§ 15
---	-------	------

**Sécurité Sociale :**

- plafond au 01.01.05	N° 70	§ 28
- plafond 2007	N° 76	§ 16
- modification DUTREIL pour les indépendants	N° 67	§ 20
- projet de loi de financement 2007	N° 75	§ 16

**SELARL :**

- charges sociales sur dividendes	N° 74	§ 4
-----------------------------------	-------	-----

**Simplifications administratives :**

- de termes : COSLA	N° 65	§ 3
---------------------	-------	-----

**Simplification du Droit :**

	N° 69	§ 2
--	-------	-----

**Sites WEB :**

- déclaration CNIL	N° 76	§ 5
--------------------	-------	-----

**SMIC :**

- revalorisation au 01/07/04	N° 67	§ 23
- revalorisation au 01/07/05	N° 71	§ 17
- revalorisation au 01/07/06	N° 74	§ 14
	N° 75	§ 21

**Sociaux (organismes) :**

- opposabilité de la doctrine	N° 70	§ 24
-------------------------------	-------	------

**Sociétés civiles non immatriculées  
au 1/11/2002 :**

	N° 65	§ 11
	N° 66	§ 16
	N° 71	§ 8

**Solidarité et Autonomie :**

- personnes âgées et handicapées	N° 66	§ 34
- journée solidarité	N° 68	§ 13

**Sous location de locaux nus :**

	N° 67	§ 13
--	-------	------

**Sportifs professionnels :**

- droit à l'image collective	N° 71	§ 31
	N° 74	§ 23

**Stages en entreprises :**

	N° 76	§ 22
--	-------	------

**Successions :**

- seuils d'abattement	N° 69	§ 38
-----------------------	-------	------

**Tabagisme :**

- lutte	N° 76	§ 24
---------	-------	------

**Taxe Professionnelle :**

- arbitres de football	N° 70	§ 32
- auteurs	N° 69	§ 6
- biens mis à disposition à titre gratuit	N° 70	§ 21
- investissements nouveaux : dégrèvement	N° 70	§ 22
- modifications 2003	N° 65	§ 35
- modifications 2004	N° 69	§ 37
- photographes auteurs	N° 70	§ 39
- réforme : projet	N° 69	§ 5
	N° 71	§ 15
- seuil de 5 salariés	N° 72	§ 13
- sur biens et équipements mobiliers	N° 65	§ 46
- sur certaines oeuvres d'art et trésors nationaux	N° 65	§ 46
- paiement mensuel : modification	N° 67	§ 14
- valeur locative d'immobilisations	N° 72	§ 12
- ZFU et ZRU : aménagements	N° 71	§ 14
- ZUS et ZRR	N° 68	§ 8
* actualisation seuils exonération	N° 69	§ 39
	N° 75	§ 7

**Taxe sur les Salaires :**

- barème 2003	N° 61	§ 42
- barème 2004	N° 65	§ 47
	N° 66	§ 27
- barème 2005	N° 69	§ 41



<b>Vétérinaires :</b>			- dispositif applicable aux non sédentaires	N° 65	§ 7
- traitements et salaires	N° 68	§ 26	- exonération de charges sociales patronales	N° 67	§ 8
- modalités de vente de médicaments	N° 76	§ 28	- 15 nouvelles zones en 2006	N° 74	§ 3
<b>Vieillesse :</b>			- notion d'implantation matérielle	N° 75	§ 13
- rachat de cotisations 2006	N° 75	§ 18		N° 75	§ 12
<b>Vignettes automobiles :</b>			<b>ZFU/ZRU :</b>		
- tarifs 2005	N° 67	§ 15	- précisions	N° 72	§ 6
- modalités d'application a/c du 1/3/05	N° 70	§ 23	<b>Zone de Rénovation Rurale (ZRR) :</b>		
<b>Virement :</b>			- critères	N° 70	§ 6
- date d'effet	N° 66	§ 4	- allègement d'impôt pour les activités libérales	N° 73	§ 8
<b>Zone Franche Urbaine (ZFU) :</b>			- médecins : permanence de soins	N°74	§14
- création de 41 nouvelles zones à compter du 1/1/2004	N° 65	§ 39		N° 75	§ 27

*Et bien sûr,  
les membres de notre Fédération l'UNASA et  
ceux de votre Association de Gestion Agréée  
vous souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année  
et une excellente nouvelle année.*



**COLLECTION UNASA - FLASH**

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en Chef : Patrick POLI - Comité de Relecture : Laurence IRASTORZA, Evelyne LE CORRE,  
Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean MEAR, Jean Louis REIBEL, Jean Paul SIMOENS

UNASA 12/2006 - Imprimerie VALLEY